

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2011

L'an deux mille onze, le 30 juin à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre en date du 22 juin, s'est réuni à la mairie, en séance publique

**Etaients présents :** Monsieur Jacques BRUNEAU, Monsieur Marc LE ROUZIC, Madame Gwenhaëlle CARDIEC, Monsieur Daniel JOSSE, Madame Véronique LE PRIOL, Madame Jeannine LE GOLVAN, Monsieur Bernard DUJOURDY, Madame Georgette CREIS, Madame Juliette RUNIGO, Madame Stéphane CAILLOT, Madame Geneviève SIMON, Monsieur Robert HUON, Monsieur David DANIEL, Monsieur Yann CONGRATELLE, Madame Danièle NOËLLEC, Monsieur Patrick THOMAS, Madame Madeleine BERNARD, Monsieur Michel DURAND, Monsieur Gérard MARCALBERT, Madame Sylvie ROBINO, Monsieur Patrick LOTHODE, Madame Armelle MOREAU, Madame Christine LAMANDE

**Absents excusés :** Monsieur Patrick LE FORMAL qui a donné pouvoir à Monsieur Jacques BRUNEAU, Madame Ghislaine FRAVALO qui a donné pouvoir à Monsieur Marc LE ROUZIC, Monsieur Olivier LEPICK qui a donné pouvoir à Monsieur Michel DURAND,  
**Secrétaire de séance :** Monsieur Yann CONGRATELLE

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2011-73**

**SEANCE DU 30 JUIN 2011**

**OBJET :** REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : REPRISE DES ETUDES AU NIVEAU DU DIAGNOSTIC, OBJECTIFS POURSUIVIS, MODALITES DE LA CONCERTATION.

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat, dite loi UH,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite loi ENL,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite loi LEMA,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur du logement social, dite loi DALO,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi MOLLE,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi ENE ou Grenelle II,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dite loi MAP,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-20, L. 300-2 et R. 123-1 à R. 123-25,

Vu la délibération de conseil municipal du 9 novembre 1999 portant approbation de la révision du plan d'occupation des sols,

Vu les modifications apportées au plan d'occupation des sols par délibérations du conseil municipal des 22 janvier 2002, 30 mars 2007 et 4 juillet 2008 et 30 juin 2011,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 août 2001 décidant de prescrire la révision du plan d'occupation des sols,

Vu le dossier de porter à connaissance de l'Etat communiqué par le préfet du Morbihan en mars 2002,

Vu le porter à connaissance complémentaire de l'Etat transmis par le préfet du Morbihan le 27 avril 2006, complété par la notice explicative du 8 septembre 2006 concernant le zonage archéologique,

Vu le porter à connaissance complémentaire de l'Etat transmis par lettre du préfet du Morbihan du 9 septembre 2008 (tableau à annexer au porter à connaissance complémentaire de l'Etat transmis par le préfet du Morbihan le 27 avril 2006),

REÇU LE

07 JUL. 2011

SOUS-PREFECTURE  
DE LORIENT

Vu le porter à connaissance complémentaire de l'Etat transmis par lettre du préfet du Morbihan du 6 juin 2011,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2009-47 du 24 avril 2009 portant arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Vu la lettre du préfet du Morbihan du 31 août 2009 informant le maire des observations des services de l'Etat sur le plan local d'urbanisme arrêté,

Considérant l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur le 22 février 2010 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 août au 10 septembre 2009,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur se rapporte :

- à la loi littoral qui ne semble pas respectée,
- à l'évaluation environnementale qui est absente et qui est rendue obligatoire par la présence de deux secteurs Natura 2000,
- à la maîtrise des déplacements qui n'est pas suffisamment étudiée,

Considérant que le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les objectifs de la relance du schéma de cohérence territoriale arrêtés par délibération du syndicat mixte du Pays d'Auray le 20 décembre 2010, suite à la relance des études d'élaboration du schéma de cohérence territoriale décidée par délibérations du syndicat mixte du Pays d'Auray les 18 septembre 2009 et 29 juin 2010,

Considérant que les objectifs du schéma de cohérence territoriale arrêtés par délibération du syndicat mixte du Pays d'Auray le 20 décembre 2010 sont :

- permettre un développement cohérent et équilibré du territoire,
- organiser ce développement dans un souci de proximité, de renforcement de l'offre de services et d'économie d'espace,
- préserver les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains qui fondent l'attractivité du territoire,
- planifier l'aménagement du territoire,
- faire exister une nouvelle échelle territoriale autour d'un projet de développement,
- assurer la cohérence des différentes politiques publiques,
- structurer la connaissance territoriale,
- afficher une image territoriale reposant sur une organisation volontaire et afin de rendre le territoire plus lisible,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du travail accompli depuis 2001 ; que toutefois, l'analyse du projet de document d'urbanisme de la commune fait apparaître la nécessité de procéder à divers ajustements tant au niveau du diagnostic initial que des objectifs retenus, ainsi que des modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que la reprise des études est nécessaire afin :

- De respecter la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral,
- D'adapter le document d'urbanisme à l'évolution du contexte légal et réglementaire et notamment aux lois SRU, UH, ENL et Grenelle II,
- De rechercher une cohérence avec le schéma départemental de prévention des risques littoraux et le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Carnac dont le préfet a décidé l'élaboration,

Considérant que le plan local d'urbanisme doit exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et préciser les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services ; que ce diagnostic doit être repris et approfondi,

Considérant qu'au regard de l'avis défavorable du commissaire enquêteur, des nombreuses évolutions législatives intervenues dans les domaines régissant l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, et de l'évolution des études d'élaboration du schéma de cohérence territoriale par le syndicat mixte du Pays d'Auray, il y a lieu de reprendre l'ensemble des études à partir du diagnostic,

Considérant que l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme impose que toute révision du plan local d'urbanisme fasse l'objet d'une concertation préalable, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités définies par le conseil municipal,

Considérant que la procédure à lancer comprend :

- L'élaboration du projet de révision jusqu'à la délibération du conseil municipal sur le bilan de la concertation présenté par le maire et sur l'arrêt du dossier définitif,
- L'enquête publique,
- L'approbation par le conseil municipal du plan local d'urbanisme révisé,

Considérant l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 22 juin 2011,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :**

- 1) Décide de relancer l'ensemble des études à partir du diagnostic dans le cadre de la procédure de révision prescrite par le conseil municipal par délibération du 31 août 2001,
- 2) Décide que les objectifs poursuivis par la relance des études pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, en remplacement de ceux définis par la délibération du conseil municipal du 31 août 2001 sont :

1° - Prendre en compte les exigences législatives et réglementaires :

- Evolutions législatives,
- Mise en conformité du plan local d'urbanisme avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (en cours de révision),
- Avis défavorable du commissaire enquêteur,
- Respect de la loi littoral,

2° - Répondre aux besoins de la population et maintenir une dynamique démographique en tenant compte de la capacité d'accueil de la commune:

- Diversifier l'offre de logements et favoriser la production de logements sociaux (respect de la loi SRU, et notamment l'accueil des jeunes ménages),
- Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle,
- Renforcer les équipements publics (notamment à destination de la jeunesse),
- Prendre en compte les besoins en matière de déplacement,
- Prendre en compte les problématiques des transports de voyageurs et scolaires (sécurisation des arrêts),
- Prendre en compte les besoins en matière d'accueil touristique et notamment l'accueil des camping-caristes,
- Prendre en compte la problématique de l'accueil des gens du voyage,

3° – Soutenir l'activité économique :

- Conforter et développer l'offre commerciale (secteurs à enjeux : le bourg, la plage),
- Inscrire durablement les différentes activités économiques sur le territoire de Carnac,

4° – Améliorer le cadre de vie en œuvrant pour un développement durable :

- Favoriser une urbanisation et une gestion économe de l'espace,
- Permettre une densification raisonnée en s'appuyant notamment sur la pré-étude de zone d'aménagement concerté (ZAC) en cours,
- Intégrer le plan de mobilité et la démarche en cours en faveur des modes de circulation doux (piétons, vélos, notamment),

5° – Valoriser les caractéristiques patrimoniales de Carnac :

- Participer à la préservation de la biodiversité et des milieux sensibles,
- Préserver les atouts paysagers,
- Respecter l'identité locale du tissu urbain et de l'architecture,

3) Décide que, dans le respect des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se fera selon les modalités suivantes:

- Articles d'information sur l'état d'avancement des études dans la lettre d'information municipale ou dans le magazine municipal, et sur le site Internet de la commune,
- Articles d'information dans la lettre d'information municipale ou dans le magazine municipal, et sur le site Internet de la commune sur les orientations d'aménagement et de programmation retenues, d'une part, et sur le projet d'aménagement et de développement durable qui sera soumis à enquête publique d'autre part,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques,
- Organisation d'une exposition évolutive en mairie,

La municipalité se réservant la possibilité de mettre en place toute autre forme complémentaire de concertation si cela s'avérait nécessaire,

4) Précise que conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera ;

5) Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du maire, ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;

6) Prend acte que les personnes publiques visées par les articles L. 123-8 et L.121-4 et R. 123-16 du code de l'urbanisme sont consultées par le maire à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de la révision du plan local d'urbanisme ;

7) Prend acte que, conformément aux dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, le maire peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

8) Dit que, conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme:

- Au préfet du Morbihan,
- Au service départemental de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,
- A la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
- Au président du conseil régional de Bretagne,
- Au président du conseil général du Morbihan,

- Au président du syndicat départemental de l'énergie du Morbihan,
  - Au président du syndicat mixte du Pays d'Auray,
  - Au président du syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon Pluvigner,
  - Au président de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes,
  - Au président du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours,
  - Au président du syndicat intercommunal d'assainissement Carnac- la Trinité-sur-mer,
  - Au président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan,
  - Au président de la chambre des métiers du Morbihan,
  - Au président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
  - Au président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud,
  - Aux maires des communes de Plouharnel, Erdeven, Ploemel, Crac'h, La Trinité-sur-Mer,
- 9) Sollicite de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, une compensation au titre des dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme,
- 10) Dit que la présente délibération sera, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- 11) Dit que la présente délibération sera, conformément à l'article R 2121-10 de code général des collectivités territoriales, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Jacques BRUNEAU



Publié le : 6-0 JUL. 2011



